



Arrêt

n° 55 144 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 5 octobre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 avril 2010. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le requérant disposant d'un visa délivré par l'ambassade d'Italie en Arménie, les autorités italiennes ont été saisies par la Belgique d'une demande de reprise en charge de celui-ci sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 7 juillet 2010, les autorités italiennes ont accepté la demande de reprise du requérant.

1.2. Les 5 août et 14 septembre 2010, le conseil du requérant a informé par fax la partie défenderesse des problèmes médicaux rencontrés par celui-ci. Le 4 octobre 2010, le requérant a introduit, auprès de

la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

1.3. En date du 5 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 23/04/2010 muni de son passeport national revêtu d'un visa délivré par l'Italie;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique pour se soigner, sans invoquer aucun autre motif spécifique justifiant l'introduction d'une demande d'asile en Belgique et non en Italie, Etat lui ayant délivré le visa Schengen;

Considérant que l'avocate de l'intéressé a demandé, dans son courrier du 14/06/2010 que, vu son état de santé, son client puisse rester en Belgique, en invoquant l'application de l'article 3.2 du règlement CE 343/2003 ; qu'elle a joint à son courrier trois rapports médicaux (du 11/08, 23/08 et 28/08/2010), sans autre document récapitulatif; qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 n'a été introduite à ce jour ; qu'il ne ressort pas des documents produits, dont le dernier - datant du 24/08/2010, a été remis à nos services par l'intéressé ce 05/10/2010, que le traitement de l'intéressé doit se faire impérativement en Belgique;

Considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'explique la raison pour laquelle il n'a pas introduit sa demande en Italie, Etat auprès duquel il a sollicité un visa Schengen;

Considérant que le motif invoqué de l'intéressé - venir en Belgique afin de se soigner, nécessite un visa spécifique pour soins médicaux, dont la demande est à introduire depuis son pays d'origine auprès des autorités consulaires belges, ce que l'intéressé n'a pas fait, bien qu'il appert qu'il ait eu dès le départ l'intention de venir se soigner en Belgique, et non fuir son pays dans l'intention de solliciter l'asile en raison de craintes au sens de la Convention de Genève de 1951; qu'il n'a pas exprimé des craintes à l'égard des autorités italiennes en cas de prise en charge par ces dernières;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités italiennes et que ces dernières ont marqué leur accord le 07/07/2010, demandant à être informées sur l'état de santé de l'intéressé, ce qui sera fait par le service compétent à l'Office des étrangers; que rien dans le courrier de son avocate ni dans les rapports médicaux qui nous ont été envoyés par cette dernière ne laisse croire que M. [T.], qui a pu effectuer le voyage depuis son pays d'origine jusqu'en Belgique, serait dans l'incapacité de voyager, d'autant plus que nos services s'engagent, au cas où M. [T.] les contacte (voir annexe), d'assurer son voyage jusqu'en Italie dans les conditions que son état de santé exige; qu'il sera accordé un délai de 30 jours à M. [T.] afin d'organiser son voyage et/ou éventuel transfèrement assisté jusqu'en Italie;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003. En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours et se présenter auprès des autorités italiennes compétentes à l'aéroport de Milano Malpensa (2)

Remarque: Il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Italie (voir annexe). ».

1.4. Le 20 octobre 2010, la demande d'autorisation de séjour du requérant en application de l'article 9ter de la loi a été déclarée recevable.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de :

- l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...)
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration,
- du devoir de minutie et de précaution,
- du devoir de soin ».

Le requérant avance ce qui suit : « la partie adverse, après avoir souligné les problèmes de santé dont [il] souffre (...), relève qu' "*aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne fut introduite à ce jour* " ; (...) Pourtant la partie adverse et plus particulièrement le Bureau Dublin fut avisé en date du 4 octobre 2010 par fax de ce qu'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter venait d'être introduite ; Que ce courrier fut directement adressé par fax au bureau Dublin et était accompagné de la demande de séjour 9ter ainsi que de la preuve de l'envoi par courrier recommandé ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors ignorer cette demande de séjour (...); Qu'en outre, à partir du moment où des motifs médicaux étaient invoqués à l'appui de [sa] demande (...), il appartenait au bureau Dublin de répondre à ceux-ci en s'assurant qu'[il] aurait effectivement un accès aux soins en Italie en sa qualité de demandeur d'asile ; Que tel n'a pas été le cas ; Que la partie advers (sic) n'a pas pris réellement en considération [son] état de santé (...) alors qu'il lui appartenait de le faire également dans la (sic) cadre de l'application du règlement Dublin ; Attendu par ailleurs que la partie adverse ne pouvait [lui] délivrer un ordre de quitter le territoire (...) alors même qu'une demande de séjour sur pied de l'article 9ter était introduite et que la partie adverse était informée de l'introduction de cette demande ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu des dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif du requérant que ce dernier a bien introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi en date du 4 octobre 2010. En effet, la date précitée figure non seulement sur le fax adressé par le conseil du requérant à la « Direction Asile - Cellule Dublin », lui signalant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, mais figure également sur l'enveloppe contenant la demande de séjour du requérant et envoyée à la partie défenderesse par lettre recommandée. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de cette demande de séjour et affirmer, dans la décision attaquée, qu'« *aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 n'a été introduite à ce jour* ». Ce constat ressort également de la décision de recevabilité de cette demande de séjour prise le 20 octobre 2010, laquelle mentionne expressément que « la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 04.10.2010 auprès de nos services » est déclarée recevable. Par conséquent, au moment de la prise de la décision attaquée, soit le 5 octobre 2010, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi était

pendante auprès de ses services, et elle ne pouvait dès lors motiver la décision attaquée comme elle l'a fait.

Partant, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle telle qu'y visée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle le requérant a, au demeurant, déclaré en termes d'audience ne plus avoir intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 octobre 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT